



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** **DURÉE ÉCLAIRAGE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Remouillé.

**VU** l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

**VU** les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public fonctionnera sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf impossibilité technique, selon les modalités suivantes :

- **En fonctionnement normal** : l'éclairage public sera éteint de **21h00 à 6h30**, tous les jours. Par dérogation, dans la **rue du Clos Bauchette** et aux abords de la **salle Henri-Claude Guignard**, l'éclairage public sera maintenu allumé jusqu'à **2h00 du matin le samedi uniquement**.
- **En cas d'urgence**, pour des raisons de **sûreté ou de sécurité civile**, l'éclairage public pourra être maintenu allumé tout ou partie de la nuit.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de la **CSMA**, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Remouillé est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,

Fait à Remouillé, le 15 décembre 2025,

Le Maire

Jérôme LETOURNEAU

